

# FR\_GERICHTE 605 2016 100 vom 13. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2016\\_100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_100)

FR: FR\_GERICHTE 605 2016 100 du 13 avril 2017

IT: FR\_GERICHTE 605 2016 100 del 13 aprile 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

## Erwägungen

### E. 11

avril 2016 auprès du SPE, concluant à son annulation. Le SPE a transmis ce recours, comme objet de sa compétence, à l'Instance de céans. A l'appui de ses conclusions, il réitère que pendant la période où il travaillait en attestation de gain intermédiaire pour le compte de l'entreprise D.\_\_\_\_\_ Sàrl, le gérant de l'entreprise a eu un contact téléphonique avec l'ORP, les informant qu'il était très difficile pour l'entreprise, particulièrement en fin d'année, de lui remettre un planning précis des jours et horaires de travail à venir. Dans son complément de recours du 11 mai 2016, il indique, au sujet de la tardiveté de son opposition, qu'il a eu besoin du concours d'une tierce personne pour l'aider à rédiger ce courrier et que cette organisation a pris plus de temps que prévu. Il s'excuse pour ce fait. Le 2 septembre 2016, le SPE n'a pas déposé d'observations, renvoyant à la motivation juridique contenue dans la décision attaquée. Aucun autre échange d'écritures n'a eu lieu entre les parties.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 Il sera fait état des arguments, développés par elles à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent litige, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales par un assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable. 2. Conformément à l'art. 52 al. 1 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. D'après l'art. 38 al. 1 LPGA, si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Selon l'art. 38 al. 3 LPGA, lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège. L'art. 39 al. 1 LPGA prévoit que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. 3. En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si l'opposition a été déposée dans le délai légal de trente jours. La décision a été envoyée à l'assuré par courrier A en date du 2 février 2016. On peut partir du principe qu'un envoi effectué en courrier A parvient dans la sphère de son destinataire dans les délais prévus pour la distribution des envois en courrier A. Selon les offres de la Poste, les envois du courrier A sont distribués le jour suivant le dépôt effectué avant la fermeture des guichets ou dans la boîte postale avant la dernière levée. Ainsi, il peut être retenu que le courrier qui a été posté le 2 février 2016 est arrivé dans la

sphère de l'opposant le 3 février ou le 4 février au plus tard. Le délai d'opposition de trente jours qui lui a été accordé est donc arrivé à échéance le 4 mars 2016, voire le lundi 7 mars 2016. Le fait que l'assuré ait eu besoin d'aide pour rédiger son opposition n'y change rien. Il devait s'arranger pour se faire aider pendant le délai de trente jours pour former opposition. Or, il s'avère qu'il a mandaté F.\_\_\_\_\_ de G.\_\_\_\_\_ seulement le 11 mars 2016, selon la procuration versée au dossier (pièce 3), soit après l'échéance du délai d'opposition de trente jours. Il faut aussi relever que le recourant ne conteste pas avoir reçu la décision dans les jours qui ont suivi l'envoi et qu'il admet son retard. En effet, l'on notera qu'il admet implicitement avoir déposé son opposition avec du retard, et qu'il déclare même s'en excuser. Ce faisant, il ne fait pour autant valoir aucun motif pouvant donner lieu à restitution du délai.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 L'opposition formée le 16 mars 2016 (date du sceau postal) est ainsi manifestement tardive et doit être déclarée irrecevable. 4. Le recours doit donc être rejeté, sans frais de justice, en application du principe de la gratuité valant en la matière, et la décision sur opposition confirmée. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 13 avril 2017/mfa Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.